



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UN  
SENS INTERDIT DANS LES DEUX SENS DE  
CIRCULATION SAUF AUX RIVERAINS

**Chemin de Millet VC 22**  
**Chemin de Patience VC 21**  
**Chemin du Pré de Barry VC 19**

**ARR-MAIRE-2025-22**

**Le maire de la commune de PUYLAROQUE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 R.411-25 R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.512 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, R.115-4, L141-10, R.141-12 ;

**Considérant** l'étroitesse de la chaussée des chemins sus-mentionnés ;

**Considérant** la dangerosité des intersections de part et d'autre du Chemin du Pré du Barry (VC 19) avec la RD 17 et la RD 20.

**Considérant** la dangerosité des intersections entre le Chemin du Millet (VC 22), le Chemin de Patience (VC 21) avec la RD20 et la RD17.

**Considérant** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains des chemins sus mentionnés, il est nécessaire d'instaurer ***un sens interdit dans les deux sens de circulation sauf riverains.***

**Considérant** qu'il y lieu d'assurer la sécurité des usagers du Chemin de Millet, du Chemin de Patience et du Chemin du Pré du Barry.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Un sens interdit sauf riverains est instauré aux entrées des chemins sus mentionnés.

**Article 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, aux véhicules de sécurité et de secours, aux véhicules de service postal, aux véhicules des aides à domicile et aux livreurs ;

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- par la pose d'un panneau de type B1 (sens interdit)

complété d'un panneau avec la mention « sauf riverains » qui sera mis en place par la commune de PUYLAROQUE.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue dans l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PUYLAROQUE.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Capitaine de gendarmerie de CAUSSADE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYLAROQUE le 23 avril 2025 ;

Le Maire

Gilles VALETTE

